

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08302

Numéro SIREN : 848 135 208

Nom ou dénomination : 1 BOULEVARD PASTEUR

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt 45254

1 BOULEVARD PASTEUR
Société par actions simplifiée
Au capital de 55.222.000 euros
Siège social : 1 boulevard Pasteur 75015 Paris
848 135 208 RCS PARIS

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2023**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente-et-un mai,
A quinze heures trente,
Au siège social,

La soussignée, AGMF Prévoyance, union de mutuelles soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, enregistrée sous le n°775 666 340, agréée par le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées pour les branches Accidents, Maladie, Vie-Décès, ayant son siège situé au 1, boulevard Pasteur 75015 Paris et représentée par le Docteur Bertrand Mas-Fraissinet, Président du Conseil d'Administration,

Agissant en qualité d'associé unique de la société 1 BOULEVARD PASTEUR, société par actions simplifiée au capital de 55.222.000 euros, divisé en 55.222 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, et dont le siège social est situé 1 boulevard Pasteur 75015 Paris (ci-après la « **Société** »),

Appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

« »

Décisions extraordinaires :

- Modification de la rédaction de l'article 15 des statuts ;

« »

Décisions extraordinaires :

Septième décision

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 des statuts de la Société :

Rédaction actuelle de l'article 15 des statuts	Rédaction nouvelle de l'article 15 des statuts
<p>ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et son Président ou l'un de ses associés</p> <p>15.1 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le Président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.</p> <p>15.2. Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président.</p> <p>15.3. Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> <p>La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'associé</p>	<p>ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés</p> <p>15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'associé unique, ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.</p> <p>Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.</p> <p>15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.</p>

intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

~~S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le Président non associé envisage de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.~~

~~Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.~~

15.4. A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président de la Société, ~~autres que les personnes morales,~~ de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, au représentant légal de la personne morale Président de la Société, ainsi qu'à ~~son~~ conjoint, ~~ses~~ ascendants et descendants et à toute personne interposée.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé, que le Président, le dirigeant ou l'associé intéressé, peut prendre part au vote, et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3. A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant légal de la personne morale, Président et autres dirigeants, de la Société, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants et à toute personne interposée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

« »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
AGMF PREVOYANCE
Représentée par le Docteur Bertrand MAS-FRAISSINET
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'B. MAS-FRAISSINET', written in a stylized, cursive manner.

1 BOULEVARD PASTEUR

Société par actions simplifiée au capital social de 55.222.000 euros
Siège social : 1, boulevard Pasteur
75015 Paris
848 135 208 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2023

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sharp strokes that form a stylized, abstract shape.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 29 janvier 2019, sous la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

Par décision unanime de la collectivité des associés en date du 30 juillet 2021 réunis en Assemblée Générale Mixte, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, par toutes dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination « **1 Boulevard Pasteur** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. Ces mêmes documents doivent également porter le numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans toutes sociétés ayant pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de biens et droits immobiliers ;
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens, dont notamment l'administration, la gestion par location ou autrement, ainsi que la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers ;
- la direction des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 1, boulevard Pasteur (75015) Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve d'une ratification par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prescrites pour les décisions ordinaires. Dans cette hypothèse, le Président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés statuant dans les conditions prescrites pour les décisions extraordinaires prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Lors de la constitution de la Société le 29 janvier 2019, les associés fondateurs de la Société ont apporté en numéraire, la somme de 3.000.000 euros, correspondant au montant du capital social initial, qui a été rémunéré par la création de 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

II. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 52.000.000 euros, pour le porter de 3.000.000 euros à 55.000.000 euros, par voie de création de 52.000 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune et par un apport en numéraire.

III. Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2021, le capital social de la Société a été :

- augmenté d'un montant de 999.000 euros, pour le porter de 55.000.000 euros à 55.999.000 euros, par voie de création de 999 parts nouvelles numérotées de 55.001 à 55.999, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, en rémunération de l'apport en nature de parts sociales de la société 8 Grande Semaine (852 381 896 RCS Paris) ;

- réduit d'un montant de 777.000 euros, pour le ramener de 55.999.000 euros à 55.222.000 euros, par apurement des pertes et par voie d'annulation de 777 parts sociales numérotées de 55.223 à 55.999.

IV. Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 30 juillet 2021 ayant décidé la transformation de la société civile en société par actions simplifiée, le capital social, demeurant fixé à la somme de 55.222.000 euros, a été divisé en 55.222 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 55.222.000 euros et est divisé en 55.222 actions, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prescrites ci-après à l'article 17.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 : INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 – Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 12 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1. Droit de communication permanent

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-proprétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, à toute époque de l'année, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, les documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- les comptes consolidés de la Société et de ses filiales ;
- le cas échéant, les rapports du Président,
- les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes,
- les registres des décisions des associés,
- les feuilles de présence des associés aux assemblées générales,
- les actes signés par l'ensemble des associés,
- les conventions réglementées et courantes visées respectivement aux articles L. 277-10 et L. 227-11 du Code de commerce,
- les registres de mouvement de titres et les comptes individuels des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication permanent peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

12.2. Droit de communication préalable à toute prise de décision des associés

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-proprétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, quinze (15) jours au moins avant toute prise de décision par les associés, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, des documents suivants :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes du dernier exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- les comptes consolidés du dernier exercice écoulé de la Société et de ses filiales ;

- le cas échéant, le rapport du Président,
- le cas échéant, les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes portant sur un projet de décision,
- le texte des projets de décision des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Tout associé peut également demander qu'une copie de ces documents ainsi qu'un formulaire de vote à distance lui soient envoyés aux frais de la Société, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13 : MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1. Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prescrites pour les décisions ordinaires.

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, de nationalité française ou étrangère. Le Président, s'il est une personne morale, est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale elle-même nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

14.3. Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

14.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ou par la faillite personnelle (si le Président est une personne physique) ;
- par la dissolution, la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par une condamnation du Président à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale (si le Président est une personne morale) ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être justifiée par un quelconque motif et ne donnant pas droit à des dommages et intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions injurieuses ou vexatoires pour le Président évincé, étant précisé qu'avant de se prononcer, les associés devront informer le Président du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

14.5. Pouvoirs

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Président de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

14.6. Délégations de pouvoirs

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut librement déléguer à toute autre personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutefois, ne peut être délégué le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le cas échéant le rapport de gestion, à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

14.7. Rémunération

Le Président pourra percevoir au titre de son mandat, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président a droit au remboursement sur justificatif écrit des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'associé unique, ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé, que le Président, le dirigeant ou l'associé intéressé, peut prendre part au vote, et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3. A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant légal de la personne morale, Président et autres dirigeants, de la Société, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants et à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 : MODES ET REGLES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le droit d'assister ou de se faire représenter aux délibérations des associés est subordonné à l'inscription de l'associé dans les registres de la Société.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les procès-verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.1. En cas de réunion d'une assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être faite verbalement à tout moment si tous les associés sont présents. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le Président détermine dans la convocation les modalités de tenue de l'assemblée générale, qui peut être tenue exclusivement ou non par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté cinq (5) jours au moins avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme négatif.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents et de tous les mandataires des associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

16.2. En cas de consultation écrite

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16.3. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 17 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE

17.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires ci-après décrites sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- augmentation du capital social réalisée par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
- clôture de la liquidation de la Société ;
- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- répartition du boni de liquidation.

17.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :
 - augmentation du capital social autre que celles réalisées (i) par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou (ii) par apport et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions ;
 - réduction et amortissement du capital social ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution de la Société ;
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce (sous réserve des stipulations de l'Article 4).
- Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :
 - transfert du siège de la Société à l'étranger ;
 - augmentation du capital social réalisée par apport et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions ;
 - toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.3. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 : REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions décrites à l'Article 17 sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et l'associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

S'il est requis par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Si un commissaire aux comptes titulaire n'est pas une société pluripersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'arrivée de ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice aux actionnaires, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le Président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale et compte tenu du report à nouveau créditeur, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés a, en outre, la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement des acomptes sur dividendes ne peut être effectué sous la forme d'actions de la Société que sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité des associés. A défaut, le versement de ces acomptes est réalisé en numéraire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 24 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

25.1. La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création de société nouvelle ou de scission.

25.2. Sauf dans les cas stipulés au paragraphe 25.4 ci-après, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'il en existe plusieurs, représente la Société : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation de la Société ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

25.3. Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

25.4. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

De même, la fusion-absorption ou la scission de la Société n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine au profit de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.